

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le 10 juillet 2024
par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240612-24_09092-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Usage de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – Mise à disposition de locaux au profit de l'association « Cinéma et Cultures » (avenant n° 3).

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, alinéa n° 5,

Considérant que l'association « Cinéma et Cultures » dispose d'une convention de mise à disposition de locaux situés 3 et 5 quai Amiral Sala (cinéma d'art et essai « L'Atalante ») conclue le 10 décembre 2019, pour une durée de 12 ans à compter du 05 avril 2019,

Considérant la nécessité d'adapter le montant du loyer dû par l'occupant, au regard du bilan de ces premières années d'exploitation,

DECIDE

De signer avec l'association « Cinéma et Cultures », représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Saint-Picq, un avenant n° 3 à la convention susvisée, portant sur les modalités financières de la mise à disposition. Il est ainsi précisé que le montant global annuel du loyer (part fixe et part variable) ne pourra pas excéder la somme de 80 000 € HT (quatre-vingt mille euros), à compter de l'année 2024.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée en mairie, inscrite au registre des délibérations et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

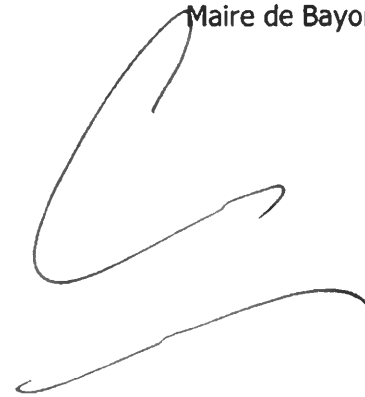
.../...



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 12 juin 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal stroke that tapers to the right.